



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2021

Soixante-seizième session

Point 80 de l'ordre du jour

**Rapport de la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international sur les travaux
de sa cinquante-quatrième session**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2021

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/76/471, par. 13)]

76/109. Élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [2205 \(XXI\)](#) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution [3108 \(XXVIII\)](#) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a décidé de porter de 29 à 36 États le nombre des membres de la Commission, et sa résolution [57/20](#) du 19 novembre 2002, par laquelle elle a décidé de porter ce nombre de 36 à 60 États,

Satisfaite de la pratique suivant laquelle la Commission invite les États qui ne comptent pas au nombre de ses membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales compétentes à participer en qualité d'observateurs à ses sessions et à celles de ses groupes de travail et à prendre part à l'élaboration de ses textes, ainsi que de la pratique selon laquelle la Commission prend ses décisions par consensus sans vote formel,

Observant que le nombre considérable d'États qui ont participé aux travaux de la Commission en qualité d'observateurs et y ont apporté de précieuses contributions indique que les 60 États qui la composent ne sont pas les seuls à souhaiter prendre une part active à ses travaux, et notant qu'un grand nombre d'États membres de la Commission souhaitent poursuivre leur rôle en qualité de membres et que d'autres États souhaitent devenir membres,



Convaincue qu'une plus large participation des États aux travaux de la Commission en favoriserait les progrès et qu'un élargissement de la composition de la Commission renforcerait encore l'intérêt qu'ils suscitent,

Considérant que la Commission devrait continuer de s'efforcer de parvenir à une participation accrue et active et que l'élargissement de sa composition pourrait contribuer à cet objectif,

Considérant également qu'il importe de promouvoir une répartition géographique équitable dans la composition de la Commission,

Sachant que les États membres de la Commission ont tenu des consultations entre eux et avec les autres États intéressés au sujet de la proposition visant à élargir la composition de la Commission,

1. *Note* que les effets de l'augmentation du nombre de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les services du secrétariat nécessaires au bon déroulement des travaux de la Commission ne seraient pas assez importants pour être chiffrés et que cette augmentation n'aurait donc aucune incidence financière ;

2. *Décide* de porter le nombre des membres de la Commission de 60 à 70 États, sachant que la Commission est un organe technique et que la représentation régionale résultant de cet élargissement ne saurait constituer un précédent pour l'élargissement de la composition d'autres organes du système des Nations Unies ;

3. *Décide* qu'elle élira les 10 membres supplémentaires de la Commission, pour un mandat de six ans, conformément aux règles suivantes :

a) Lors de l'élection des membres supplémentaires, elle respectera la répartition suivante des sièges :

- i) deux pour les États d'Afrique ;
- ii) deux pour les États d'Asie et du Pacifique ;
- iii) deux pour les États d'Europe orientale ;
- iv) deux pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- v) deux pour les États d'Europe occidentale et autres États ;

b) Sur les 10 membres supplémentaires, cinq, c'est-à-dire un par groupe régional, seront élus lors de l'élection qui se tiendra pendant sa soixante-seizième session ;

c) Les membres supplémentaires élus en application de l'alinéa b) entreront en fonction le premier jour de la cinquante-cinquième session de la Commission, en 2022 ;

d) Les cinq membres supplémentaires restants, c'est-à-dire un par groupe régional, seront élus lors de l'élection qui se tiendra pendant sa soixante-dix-neuvième session ;

e) Les membres supplémentaires élus en application de l'alinéa d) entreront en fonction le premier jour de la cinquante-huitième session de la Commission, en 2025 ;

f) Les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la section II de sa résolution [2205 \(XXI\)](#) s'appliqueront également aux membres supplémentaires ;

4. *Décide également* que, lorsqu'ils éliront les membres de la Commission, les États Membres tiendront compte des déclarations volontaires des candidats décrivant leurs engagements concrets en faveur des travaux de la Commission ;

5. *Invite instamment* les États Membres, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à envisager de verser des contributions volontaires aux fonds d'affectation spéciale créés pour aider les pays en développement membres de la Commission à financer leurs frais de voyage et pour offrir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités et d'autres formes de soutien, selon les besoins, sur leur demande et en consultation avec le secrétariat, en vue d'assurer la pleine participation des États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail ;

6. *Demande* aux États membres de la Commission de s'efforcer d'accroître leur participation active aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, qui offrent une tribune importante pour la mise au point de stratégies et la prise de décisions concernant les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, tout en tenant dûment compte de l'impératif de faciliter la participation des pays en développement, et souligne qu'il convient d'étudier tous les moyens appropriés pour atteindre cet objectif ;

7. *Prie* le Secrétariat de communiquer périodiquement à la Commission des données sur la participation des États membres et des États observateurs à ses sessions et à celles de ses groupes de travail ;

8. *Prie* la Commission d'examiner, lors de sa session de 2030 et, au besoin, lors de sessions ultérieures, les questions relatives à la présente résolution, y compris les moyens de promouvoir une représentation géographique équitable des groupes régionaux et d'accroître la participation effective des représentants de tous les États Membres, tout en tenant dûment compte de la représentation adéquate des principaux systèmes économiques et juridiques du monde, ainsi que des pays développés et en développement, en vue de prendre d'autres mesures si nécessaire, y compris sur la base des critères susmentionnés.

49^e séance plénière
9 décembre 2021